



**Conseil de déontologie - Réunion du 9 septembre 2020**

**Plainte 18-68**

**G. Maréchal c. J. Morelle et A. Pilet / RTBF (JT)**

**Enjeux : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; droits des personnes (art. 24)**

**Plainte non fondée (art. 1, 24)**

**Origine et chronologie :**

Le 15 novembre 2018, M. G. Maréchal introduit, via son conseil, une plainte au CDJ à l'encontre de deux séquences du JT de la RTBF et de l'émission « L'Invité » de Matin Première qui, dans le cadre de la couverture du dossier dit « de la peste porcine », évoquent des accusations (élevage clandestin, importations de sangliers) portées à son encontre. Les séquences visées portant sur des journalistes et des griefs différents, la plainte a été scindée en trois dossiers distincts (18-67, 18-68 et 18-69). La plainte portant sur la séquence du JT du 22 septembre (dossier 18-68), recevable, a été transmise aux journalistes et au média le 26 novembre 2018. Le média y a répondu le 9 décembre. Le plaignant y a répliqué le 1<sup>er</sup> février. Le 19 février, le média a communiqué son dernier argumentaire.

**Les faits :**

Le 22 septembre 2018, la RTBF diffuse dans le JT une séquence de A. Pilet consacrée aux accusations portées par un témoin anonyme à l'encontre d'un chasseur – le plaignant – « suspecté » d'importer des sangliers de l'étranger et d'être ainsi à l'origine de la peste porcine alors en cours. La présentatrice, J. Morelle, lance le sujet comme suit : « Depuis quelques jours et l'arrivée de la peste porcine, un homme fait beaucoup parler de lui. Guy Maréchal est un chasseur bien connu en Gaume et plusieurs de ses détracteurs l'accusent d'être à l'origine de la crise. Pourquoi ? Et bien parce qu'il est suspecté d'importer dans nos forêts des sangliers venus de Pologne. Aujourd'hui Guy Maréchal se défend, il réfute catégoriquement toute infraction à la loi ».

Dans la séquence titrée « Chasse : la polémique continue », le journaliste annonce d'emblée que le plaignant est « dans la tourmente » : « accusé d'importer des sangliers par camions pour pouvoir offrir de belles chasses ». Il précise que ces accusations sont « celles d'un chasseur qui sort de l'ombre mais préfère, par peur, rester anonyme ». Ce dernier dont on ne perçoit que la voix qui a été modifiée raconte : « On a toujours entendu Monsieur Maréchal se vanter d'avoir repeuplé toute la Gaume. Il remettait régulièrement des camions, qui arrivaient, qu'il suffisait de donner l'adresse GPS au chauffeur, et que le chauffeur déposait ça à un endroit dans un bois bien précis ». Le journaliste enchaîne : « Déjà épinglé il y a quelques jours pour la présence sur ses terres d'un parc à sangliers, un parc déclaré mais qui ne respecte pas toutes les dispositions légales, Guy Maréchal conteste tout lâcher de gibier ». Le plaignant intervient alors précisant que le nombre de sangliers qu'il tire est dans la moyenne des chasseurs de Gaume, ce qui ne serait pas le cas s'il avait un élevage et lâchait des sangliers ou s'il

importait des sangliers. Il dit avoir proposé de tuer toutes ses bêtes si cela est nécessaire pour faire taire les rumeurs. Le journaliste enchaîne indiquant que pour le président d'Inter-Environnement Wallonie cela est « un peu trop facile » car « selon lui, Monsieur Maréchal semble oublier de nombreuses infractions verbalisées même s'il n'a jamais été condamné ». En interview, le président de l'IEW déclare : « Il y a du lâcher de gibier pris sur le fait, il y a des enclos avec des sangliers que le DNF deux fois a dû faire abattre, on n'est pas dans une idée qui ferait son chemin ou une rumeur, c'est totalement factuel. Je pense que la question c'est l'impunité, et comment fonctionne ce monde de la chasse ». Le journaliste conclut : « Une remise en cause sans détour des pratiques de Guy Maréchal et de certains chasseurs. Pour autant, rien ne lie à ce stade ces pratiques avec l'arrivée de la peste porcine dans la région ».

Les titres du journal annoncent : « Guy Maréchal est dans l'œil du cyclone depuis l'arrivée de la peste porcine en Belgique. Ce chasseur est accusé d'avoir importé illégalement de sangliers venus de l'Est mais il dément catégoriquement ». En bandeau s'affiche : « Accusé, il se défend ».

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le conseil du plaignant rappelle que début septembre 2018, plusieurs cas de peste porcine ont été détectés en Wallonie, dans la région de Buzenol-Etalle. Il constate que le reportage du 22 septembre ne s'en est pas tenu aux faits dès lors qu'à cette date et depuis aucun reproche n'a été formulé par les autorités quant à des prétendues importations de sangliers ou quant à une implication dans le cadre de la peste porcine. Il estime que mentionner qu'il est « suspecté » n'est pas conforme à la réalité. Il note que la RTBF se base uniquement sur les propos de détracteurs de son client sans prendre la peine de vérifier les informations communiquées au DNF, au parquet ou à l'AFSCA. Il juge que le recours à l'anonymat d'une source ne dispense pas les journalistes et leur rédaction de réaliser correctement leur profession. Il souligne encore qu'il ne peut être permis, par le biais d'un témoignage anonyme, de diffuser des informations non vérifiées, notant que dans le reportage, il n'est nullement indiqué que le média aurait pris contact avec les autorités pour vérifier si la prétendue suspicion à l'encontre de son client était réellement avérée. Il indique qu'il en va de même des déclarations du président d'Inter-Environnement Wallonie lorsqu'il affirme qu'« il y a du lâcher de gibier pris sur le fait, il y a des enclos avec des sangliers que le DNF, deux fois, a dû faire abattre (...) ». Il précise que lorsque son client a été interrogé par les journalistes de la RTBF il a confirmé à chaque reprise ne jamais avoir été condamné, respecter toutes les règles en la matière et ne jamais avoir été pris à lâcher du gibier sur le fait, ni même être responsable de l'abattage de ses sangliers en 2003, abattage qui n'a eu lieu qu'une fois et pas deux.

#### Le média / les journalistes :

##### *Dans leur réponse à la plainte*

Après avoir précisé que les trois réponses de la RTBF font partie d'un tout, le média rappelle que le dossier de la peste porcine a défrayé la chronique et est un sujet d'intérêt public lié notamment à la santé publique et aux droits des consommateurs. Il estime qu'avoir fait état de l'existence d'un élevage non autorisé de sangliers dans la zone concernée par les mesures de protection prises par les autorités publiques relève du droit et du devoir d'informer. Il ajoute que le plaignant a eu l'occasion de répondre aux interviews de la RTBF et de donner sa version des faits, qu'il estime avoir été communiquée sans dénaturation. Il note que le plaignant est non seulement propriétaire de l'élevage mais aussi président d'un groupement de chasseurs (Conseil cynégétique de Gaume), que les données du problème ont bien été résumées dans la séquence contestée du 20 septembre avec la question « Un élevage clandestin de sangliers découvert ? ». Il renvoie à l'article publié sur son site Info le 20 septembre en lien avec la séquence – dont il donne copie – précisant que pour apprécier le respect des normes en vigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des contenus publiés. Il ajoute que le JT du 22 septembre est revenu sur la polémique, donnant de nouveau la parole au plaignant et que deux autres articles ont été publiés en ligne le même jour sur le sujet. Il cite le ministre de l'agriculture qui, interrogé dans l'émission *Matin Première* le 21 septembre indiquait : « (...) "J'ai posé la question à l'administration, pour savoir combien il y avait eu de procès-verbaux par rapport à ce type d'importations illégales. Le directeur général de l'administration m'a confirmé qu'il n'y en a eu aucun. Est-ce à dire qu'il

n'y a jamais eu aucun acte répréhensible, je ne vais évidemment pas l'affirmer (...)» ». Citant un article du Soir du 24 septembre, il souligne que d'autres médias ont relayé la polémique autour du plaignant.

### Le plaignant :

#### *Dans sa dernière réplique*

En plus des arguments déjà exposés, le conseil du plaignant relève qu'aucune explication ni justification n'est fournie par le média quant à la diffusion du témoignage anonyme. Evoquant l'avis 16-44 du CDJ, il note qu'il a déjà été rappelé à la RTBF l'obligation de prudence surtout en ce qui concerne les sujets sensibles en insistant sur la nécessité de citer l'origine des sources et de l'information.

Il renvoie aux principes formulés par le CDJ dans la Recommandation « Informer en situation d'urgence » : vérifier chaque information avant diffusion ; référencer correctement les informations de sources officielles qui ne sont pas des rumeurs ; distinguer une rumeur d'un scoop qui a été vérifié et confirmé à d'autres sources ; être attentif à la diffusion de théories conspirationnistes ou à des tentatives de manipulation d'où qu'elles viennent ». Il observe que l'argument de la RTBF selon lequel il y a lieu pour l'appréciation du respect des normes de tenir compte de l'ensemble des contenus publiés en lien avec la séquence contestée, ne repose sur aucune jurisprudence et qu'il ne peut être raisonnablement acquis qu'un téléspectateur consulte le site de la RTBF en plus de son journal télévisé, d'autant que ni la présentatrice, ni le journaliste ne renvoient aux articles publiés sur le site.

### Le média / les journalistes :

#### *Dans leur dernière réplique*

Le média indique ne pas voir en quoi il y aurait eu défaut de vérification des sources dès lors que dans sa réplique, le plaignant justifie qu'il a lui-même confirmé les accusations à son encontre et le fait qu'il n'a jamais été condamné. Il précise que la séquence respecte scrupuleusement ses propos en notant aussi qu'il n'a jamais été condamné. Il ajoute que lorsque la RTBF donne la parole à un de ses détracteurs, elle encadre ces propos plutôt en faveur de M. Maréchal, en respectant à la lettre les propres propos du plaignant. Il explique que le reportage sur le témoignage anonyme a été réalisé à la demande et avec l'aval de la rédaction et que le journaliste n'avait aucune raison objective de remettre en cause le travail de collègues effectué par ailleurs. Il observe encore que le plaignant a lui-même confirmé que son élevage était en contradiction avec les règles en vigueur car il est interdit d'élever ou d'entreposer des animaux en forêt. Il rappelle que le plaignant contestait l'usage du terme « clandestin » dans le sens où « personne n'est au courant » alors qu'il soutenait qu'il était à la vue de tous. Il en conclut que la RTBF a respecté la loi et la déontologie en fournissant au public une information d'intérêt public et en donnant notamment au plaignant la possibilité de répondre.

### **Solution amiable :**

Se disant meurtri par la situation, ayant perdu confiance dans le média et souhaitant protéger sa famille et éviter tout nouveau commentaire à son sujet dans la presse, le plaignant a décliné toute éventualité de droit de réponse ou de solution amiable dans ce dossier et demandé l'avis du CDJ.

### **Avis :**

En préalable à sa décision, le CDJ précise que l'examen d'une plainte porte toujours sur un cas particulier analysé dans son contexte. Si le contexte – dont font partie les productions médiatiques antérieures ou simultanées – peut éclairer les choix du journaliste, il ne peut *de facto* dédouaner le média et les journalistes des fautes déontologiques qui pourraient être constatées dans le contenu mis en cause.

Le CDJ observe qu'il était d'intérêt général pour le média de rendre compte des accusations d'importation illégale de sangliers portées à l'encontre d'un acteur majeur dans la crise en cours – le plaignant –, mises en avant par d'autres pour expliquer l'origine des cas de peste porcine, et de permettre à l'intéressé d'y répliquer. Le Conseil note que ces accusations avaient déjà été portées dans l'espace public notamment parce qu'elles avaient été évoquées deux jours plus tôt sur les antennes de la RTBF où, dans le cadre d'un sujet télévisé relatif au lien éventuel entre parcs d'élevage de gibier non autorisés et peste porcine, le plaignant, en réponse à une question de la journaliste, avait indiqué être prêt, pour répondre aux différentes rumeurs et accusations, à tuer ses bêtes et faire prélever leur ADN

pour prouver qu'elles n'étaient pas importées. L'éventuelle absence d'enquête judiciaire sur la question n'enlevait en rien, dans le contexte de la crise sanitaire alors en cours, l'intérêt de l'évoquer pour le public pour autant que soient respectées les règles de déontologie journalistique.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il était légitime pour le journaliste de donner corps à ces accusations devenues publiques en diffusant le témoignage d'un chasseur « sorti de l'ombre » et de décider de ne pas l'identifier dès lors qu'il avait demandé, par peur, à rester anonyme. Le Conseil rappelle que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources qu'ils protègent (art. 1 et 21 du Code de déontologie). Il constate par ailleurs que ces accusations ont fait l'objet d'une enquête journalistique : le journaliste a recoupé ce témoignage au moins auprès de deux sources qui sont citées dans le reportage, dont le plaignant lui-même qui a ainsi pu y répliquer. Aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que d'autres recoupements n'ont en outre pas été réalisés.

Le Conseil note que l'usage, dans le lancement, de l'expression « suspecté d'importer (...) des sangliers » est à considérer en son sens commun, qui ne renvoie pas à l'existence d'une instruction judiciaire mais à une simple présomption. Il estime qu'elle ne contrevient donc pas aux faits. Il retient au contraire qu'en recourant à cette expression, la présentatrice fait preuve de prudence, en évitant de présenter, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, la personne comme coupable avant jugement. Il remarque par ailleurs que les versions des uns et des autres sont renvoyées dos à dos et qu'il est ainsi répété à plusieurs reprises, à la fois dans les titres, dans le lancement et dans la séquence, que le plaignant dément toute importation et réfute catégoriquement toute infraction à la loi.

Plus particulièrement, le CDJ constate que la séquence rend compte du point de vue du plaignant sur les différents éléments d'accusation formulés à son encontre par le président de l'IEW : le journaliste, dans son commentaire, a précisé suite au témoignage du chasseur anonyme que le plaignant « conteste tout lâcher de gibier » ; le président de l'IEW note lui-même dans son intervention que de nombreuses infractions ont été verbalisées, « même s'il n'a jamais été condamné ». Concernant les faits d'abattage dans des enclos, le Conseil relève que le sujet ne fait pas l'objet de la séquence du jour et que le plaignant a pu déjà s'en expliquer largement dans la séquence du 20 septembre qui portait sur le parc à sangliers dont il est propriétaire. Le fait que le président de l'IEW évoque deux abattages et non un seul n'a, en l'espèce, pas d'incidence sur le sens de l'information dont il est rendu compte.

Il estime par ailleurs qu'il relevait de la liberté d'analyse du journaliste de conclure la séquence en indiquant que si remise en cause des pratiques – non condamnées – du plaignant et des autres chasseurs il y avait, rien ne les reliait pour autant à la peste porcine dans la région. Le CDJ relève de surcroît que cette conclusion reposait sur les éléments du dossier.

L'art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Au vu de ces constats, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer les griefs fondés sur une violation éventuelle de l'art. 24 (droit des personnes) du Code de déontologie journalistique.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus.

Le plaignant avait demandé la récusation de MM J.-P. Jacqmin, B. Clement, Y. Thiran, A. Vaessen, J.-J. Jaspers et P. Belpaire, directeur d'un autre média à l'encontre duquel il a introduit une plainte similaire. M. J.-P. Jacqmin s'étant déporté, la demande de récusation le concernant devenait sans objet. Les demandes relatives à MM. P. Belpaire, Y. Thiran, A. Vaessen et J.-J. Jaspers n'ont pas été acceptées car elles ne rencontraient aucun des critères prévus au règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ; implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte ; représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte). Le CDJ a estimé qu'il en allait de même de la récusation à l'égard de M. B. Clement, ce dernier lui ayant indiqué qu'il n'était pas intervenu dans l'édition des séquences du JT en cause. M. Englebert, qui a été consulté par la RTBF dans le cadre d'une procédure judiciaire introduite

## CDJ - Plainte 18-68 - 9 septembre 2020

---

par le plaignant à son encontre en lien avec ce dossier, a indiqué se déporter. MM. Englebert et Belpaire ayant démissionné, leur déport est devenu caduc.

### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre (par procuration)  
Aurore d'Haeyer  
Bruno Godaert (par procuration)

### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard (par procuration)  
Marc de Haan

### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Jean-Marc Meilleur  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président